



NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Paiement d'une dépense exceptionnelle au titre de la réparation d'un préjudice dans le cadre de l'octroi d'une protection fonctionnelle

P.J. : 1 projet de délibération

Alors qu'il patrouillait dans un véhicule de service le 24 septembre 2016, Monsieur Cédric DOUYERE, policier municipal affecté à la Direction de la police municipale, a été victime de violences volontaires.

Dès lors, celui-ci a demandé, le 25 septembre 2016, à bénéficier de la protection fonctionnelle, que le Maire lui a accordé, le 9 décembre 2016, sur le fondement de l'article 10 de la délibération de la Nouvelle-Calédonie n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux relatif à la protection fonctionnelle.

A ce titre, la société d'avocats DESWARTE CALMET a représenté cet agent devant le tribunal correctionnel lequel par jugement du 30 novembre 2016 déclaré recevable sa constitution de partie civile à l'encontre des prévenus et renvoyé l'affaire à l'audience du 28 mars 2017 devant la chambre des intérêts civils.

L'audience s'est finalement tenue le 23 avril 2018 et le Tribunal correctionnel a, par jugement du 25 juin 2018, condamné les prévenus solidairement à verser à Monsieur Cédric DOUYERE :

- 1.189.589 F/CFP au titre de dommages-intérêts,
- 150.000 F/CFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les prévenus n'ayant pas exécuté la décision de justice, la société d'avocats DESWARTE CALMET a saisi, par lettre du 18 décembre 2018, le Fonds de garantie FGTI-SARVI pour solliciter cette indemnisation.

Par lettre du 22 mars 2019, le FGTI-SARVI a refusé l'indemnisation et a invité Monsieur Cédric DOUYERE à présenter cette demande directement auprès de la commune de Nouméa, garante au titre de protection fonctionnelle.

Ainsi, Monsieur Cédric DOUYERE sollicite, par courrier du 20 juin 2019, son indemnisation auprès de la Ville de Nouméa.

En effet, en application de l'article 10 de la délibération susmentionnée, «la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté».

Il convient toutefois de préciser que l'agent ne peut à la fois bénéficier de la protection fonctionnelle et conserver les frais de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les frais de consignation d'un montant de 85.000 F/CFP ayant été pris en charge au titre de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Cédric DOUYERE, ils devront de fait être déduits de la somme des dommages et intérêts accordée par le Tribunal correctionnel.

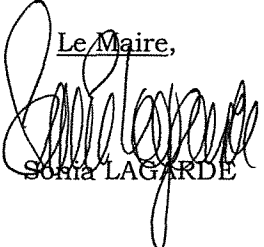
Ainsi, il est proposé d'indemniser Monsieur Cédric DOUYERE pour la réparation du préjudice subi dans le cadre de cette affaire à hauteur de 1.104.589 F/CFP correspondant aux dommages-intérêts reconnus par jugement du 25 juin 2018 pour tous les faits commis par les prévenus à son encontre.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 de la Ville. Toutefois, la collectivité engagera parallèlement une action de recouvrement auprès des prévenus initialement condamnés.

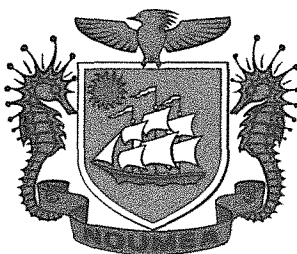
Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le paiement à Monsieur Cédric DOUYERE d'une somme de 1.104.589 F/CFP au titre de la réparation du préjudice subi, dans le cadre de la protection fonctionnelle qui lui a été octroyée.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 20 novembre 2019

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 17 décembre à 17 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 11.12.2019	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Karine DESTOURS
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Christophe CHEVILLON
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Christine BELLET
	M.	Marc MANSEL	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Laurène CASSAGNE
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Patrick SENS
	Mme	Françoise SUVE	M.	Christophe DELESSERT
	M.	Dominique SIMONET	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Marc ZEISEL	Mme	Isabelle LAFLEUR
DATE D'AFFICHAGE 11.12.2019	M.	Nicolas VIGNOLES	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Jean-Claude BRIAULT
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Félicia BALLANGER
	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Charles ERIC
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Dina REY
	M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Mireille LEVY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Hnadriane HNADRIANE
	Mme	Janine BAJON	Mme	Paule GARGON

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M.	Daniel LEROUX	Mme	Charlène SOERIP
		Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	André WAMO
		Mme	Sabine KAGY	M.	Gaël YANNO
Nombre de présents	: 40	M.	Christophe OBLED	Mme	Sonia BACKES
Nombre de votants (6 procurations)	: 46	M.	Kalisito MUSUMUSU	M.	Jonas TAOFIFENUA
		Mme	Germaine NEWEDOU	M.	Angélo PITO
		Mme	Jinezi Annie QAEZE		

Monsieur Alexandre MACHFUL a été élu secrétaire de séance.

autorisant le paiement d'une dépense exceptionnelle au titre de la réparation d'un préjudice dans le cadre de l'octroi d'une protection fonctionnelle

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **17 DEC. 2019**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 10,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2019/113 du 26 février 2019 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2019,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2019/420 du 28 mai 2019 autorisant le paiement d'une dépense exceptionnelle dans le cadre de la protection fonctionnelle de Monsieur Cédric DOUYERE,

VU les jugements du Tribunal correctionnel des 30 novembre 2016 et 25 juin 2018,

VU la lettre du fonds de garantie FGTI –SARVI du 22 mars 2019,

VU la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Cédric DOUYERE, Gardien affecté à l'unité de section intervention à la Direction de la police municipale, en date du 25 septembre 2016,

VU le courrier du 9 décembre 2016 octroyant la protection fonctionnelle à l'agent,

VU la demande d'indemnisation de Monsieur Cédric DOUYERE par courrier du 20 juin 2019,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/202 du 20 novembre 2019,

La Commission du Budget et des Finances entendue en séance du 27 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisé, au titre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée le 9 décembre 2016, le paiement à Monsieur Cédric DOUYERE d'une somme de 1.189.589 F/CFP en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget de la Ville.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'intéressé.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 17 DEC. 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 19 DEC. 2019

Le Maire,

Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.R.H.	- 1
D.A.J.M. (S.J.C.)	- 1
INTERESSE	- 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le 20 DEC. 2019
au Commissaire Délégué
et notifié le 27 DEC. 2019
~~et l'a publié le~~
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,


Jean-Pierre DELRIEU
1^{er} adjoint au Maire
Chargé de la coordination municipale,
de l'action éducative, de la vie des quartiers
et de l'insertion.